

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Le rôle de la Sous-Commission sur la lutte contre la discrimination et la protection des minorités

Jules Deschênes

Volume 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101470ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101470ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Deschênes, J. (1985). Le rôle de la Sous-Commission sur la lutte contre la discrimination et la protection des minorités. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2, 215–229. <https://doi.org/10.7202/1101470ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le rôle de la Sous-Commission sur la lutte contre la discrimination et la protection des minorités

JULES DESCHÊNES *

Parallèlement aux grandes questions politiques que, dans un noble élan d'idéal, la Charte des Nations Unies¹ a voulu régler en 1946, elle a aussi énoncé certains principes et autorisé certaines actions qui relèvent autant et plus de la morale que de l'économie ou de la politique, bien qu'ils touchent aux deux. C'est le domaine des droits humains qui en constitue le domaine privilégié.

Dès son préambule, la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples « dans les droits fondamentaux de l'homme »². Elle se donne ensuite comme but d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »³. Elle y revient avec insistance au chapitre consacré à l'Assemblée générale⁴, puis dans les articles portant sur la coopération économique et sociale⁵, et encore dans ceux qui traitent du Conseil économique et social⁶.

* LL.D., s.r.c., juge et ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, membre de la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre la discrimination et la protection des minorités.

1. Charte des Nations Unies, reproduite dans P. REUTER et A. GROS, *Traité et documents diplomatiques* (4^e éd., 1976), pp. 33-54.
2. *Id.*, préambule, p. 33.
3. *Id.*, art. 1^{er} par. 3, p. 34.
4. *Id.*, art. 13 par. 1b), p. 36.
5. *Id.*, art. 55 c), p. 44.
6. *Id.*, art. 62 par. 2, p. 45.

Afin d'assurer l'enracinement de ces principes dans l'ordre concret, la Charte donne instructions au Conseil économique et social de créer une commission « pour le progrès des droits de l'homme »⁷. Mieux connue sous le nom de Commission des droits de l'homme, celle-ci tenait sa première session en janvier 1947 et se dotait de trois sous-commissions. La première devait axer ses travaux sur la condition de la femme, mais dès l'année suivante, elle se libérait du joug de la Commission des droits de l'homme et devenait une commission autonome qui relevait directement du Conseil économique et social (ECOSOC). La deuxième était la Sous-Commission sur la liberté de l'information et de la presse. Pour diverses raisons, celle-ci fut dissoute par l'ECOSOC en 1951.

Enfin, la troisième était la Sous-Commission sur la lutte contre la discrimination et la protection des minorités. En fait, l'ECOSOC avait recommandé à la Commission des droits de l'homme la création de deux sous-commissions distinctes : l'une sur la discrimination, l'autre sur les minorités. La Commission des droits de l'homme décida de joindre les deux sujets au sein d'un même organisme. En 1951, l'ECOSOC tenta aussi de mettre fin à cette sous-commission. Mais cette fois, l'Assemblée générale l'obligea à reconsidérer sa décision. Le P^r P. Humphrey, de l'Université McGill, qui était alors directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies et devint plus tard membre et président de la Sous-Commission, écrit dans ses mémoires, publiés en 1984, que cette décision a constitué

un développement qui augmenta naturellement le prestige et l'influence de la Sous-Commission. En fait, c'est de cette date qu'il faut compter la période de son activité la plus utile et la plus considérable⁸.

Mais, avant d'examiner le travail de la Sous-Commission, il y a lieu de s'arrêter un moment à trois autres organismes qui travaillent aussi à la promotion des droits humains sous l'égide générale des Nations Unies. Toutefois, ils ne se fondent pas sur la Charte, mais sur un pacte et deux conventions adoptés par l'Assemblée générale.

7. *Id.*, art. 68, p. 46.

8. J.P. HUMPHREY, *Human Rights and the United Nations: A Great Adventure* (1984), p. 21 (la traduction est de nous).

I. — LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

A. — Les comités internationaux

En premier lieu, le Comité des droits de l'homme a été institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Le Comité considère les rapports que lui soumettent les 75 États qui ont ratifié le Pacte¹⁰ ainsi que les plaintes des citoyens qui estiment être victimes d'une violation du Pacte par l'un des 29 États qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte¹¹. Ces dispositions ne sont pas vides de sens concret ; le cas récent de Sandra Lovelace¹² nous en fournit un exemple éloquent. En effet, depuis plus d'un siècle, la *Loi sur les Indiens*¹³ prive de son statut une Indienne qui épouse un non-Indien. Il y a une dizaine d'années, cette disposition fut attaquée comme allant à l'encontre de la Déclaration canadienne des droits¹⁴. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Lavell*¹⁵ puis la Cour suprême de l'Ontario, dans l'affaire *Bédard*¹⁶, écartèrent la disposition comme discriminatoire, mais, par une majorité de 5 à 4, la Cour suprême du Canada se prononça en faveur de la validité de la loi¹⁷. Parlant pour la majorité, le juge Ritchie écrivit que la législation attaquée pouvait être

[...] interprétée et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés [...] ¹⁸.

Cette interprétation, répliqua le juge Abbott, dans son opinion dissidente, fait de la Déclaration canadienne des droits « [une] fleur de rhétorique » ¹⁹.

9. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 *R.T.N.U.* 187.

10. *Id.*, art. 40 par. 4, p. 197.

11. Voir les articles 1^{er} et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 *R.T.N.U.* 306. Parmi les États ayant ratifié le Protocole, mentionnons le Canada, la Suède, le Costa Rica, la Jamaïque, la Colombie, l'Italie, les Pays-Bas, le Sénégal.

12. 31 juillet 1981 — C.C.P.R./C./DR(XIII)/R.6/24.

13. S.R.C. 1970, c. I-6, art. 12(1) b).

14. S.R.C. 1970, Appendice III.

15. *Lavell c. P. G. du Canada*, [1971] C.F. 347; (1972) 22 D.L.R. (3d) 188.

16. *Bédard c. Isaac*, [1972] 2 O.R. 391; (1972) 25 D.L.R. (3d) 551.

17. *P.G. du Canada c. Lavell — Isaac c. Bédard*, [1974] R.C.S. 1349.

18. *Id.*, p. 1364.

19. *Id.*, p. 1374.

C'est alors que survint le cas de Sandra Lovelace, une Indienne mariée à un non-Indien, puis divorcée, qui rencontrait de grandes difficultés dans ses tentatives de retour sur la réserve. Elle se plaignit directement au Comité des droits de l'homme. Le 31 juillet 1981, celui-ci accueillait favorablement la plainte et concluait que la législation canadienne sur les Indiens violait l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques²⁰. On sait que le Canada a promis depuis lors de modifier sa législation pour la rendre conforme à ses obligations internationales. C'est là un exemple probant de l'influence du Comité des droits de l'homme.

Le deuxième organisme dont la compétence est fondée sur un traité international est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹. Cent vingt États, dont le Canada, ont adhéré à la Convention; seulement dix toutefois — le Canada n'en fait pas partie — ont fait la déclaration prévue à la Convention, qui permet au Comité de prendre connaissance des plaintes individuelles²². Cette disposition n'est entrée en vigueur que le 3 décembre 1982²³ et le Comité n'a encore publié aucune décision sous son empire.

Enfin, le troisième organisme fondé sur une convention internationale est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁴. Il a été établi sous l'autorité de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵. Le 21 janvier 1985, 65 pays avaient ratifié cette Convention, laquelle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Comme nous le verrons, la compétence de la Commission des droits de l'homme demeure beaucoup plus vaste que celle des trois comités dont nous venons de parler et il en va de même de la compétence de la Sous-Commission. Il y a lieu, cependant, de noter au passage une particularité d'ordre sémantique.

20. *Supra*, note 12.

21. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (1969) 660 *R.T.N.U.* 213.

22. *Id.*, art. 14 par. 1, p. 231.

23. *Id.*, art. 14 par. 9, p. 233.

24. Voir à ce sujet l'étude publiée par M. Caron dans cette *Revue*.

25. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A.G. Rés.34/180, Doc. off. A.G., 34^e session, supp. n° 46, p. 217, Doc. N.U. A/34/46 (1979).

B. — « Droits de l'homme » ou « droits humains » ?

La langue anglaise emploie l'expression « human rights » ; les Espagnols parlent de « derechos humanos ». Les langues arabe, chinoise et russe emploient des expressions analogues. Dès lors, seul le français se distingue en continuant d'utiliser, dans les cercles officiels des Nations Unies et dans toute la documentation qui en provient, l'expression « droits de l'homme ». Valable autrefois, cette expression n'est plus heureuse de nos jours. Mais, la recherche d'une expression plus appropriée risque de nous amener sur un sentier piégé.

Probablement sous la pression des mouvements d'inspiration féministe, nos législateurs ont troqué les « droits de l'homme » pour les « droits de la personne ». Le Québec a donné l'exemple en 1975 quand il a adopté sa *Charte des droits et libertés de la personne*²⁶ (en anglais : « *Charter of Human Rights and Freedoms* »). Le Canada a agi de même en 1977 lorsqu'il a créé la Commission canadienne des droits de la personne²⁷. Voilà qui aurait sans doute constitué une amélioration si ces initiatives s'en étaient tenues à la protection des droits individuels. Toutefois, cette législation même, comme d'ailleurs l'expression « droits de l'homme » dans d'autres contextes, tend à comprendre dorénavant, de pair avec les droits individuels, des droits collectifs, c'est-à-dire des droits appartenant véritablement à une collectivité, comme le droit des peuples à l'autodétermination, à la paix et à la sécurité, ou des droits propres aux individus, mais en tant que membres d'une collectivité, par exemple les droits linguistiques ou les droits des minorités ethniques ou encore ceux des populations autochtones. Il devient alors aussi inexact de parler des droits de la personne que des droits de l'homme. En Afrique, on a voulu contourner la difficulté, en 1981, en coiffant la Déclaration adoptée à ce moment du titre de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸ ou « African Charter on Human and Peoples Rights ». L'appellation nous paraît lourde.

C'est plutôt, simplement mais véritablement, de « droits humains » que l'on devrait dorénavant parler. L'expression est propre à comprendre à la fois les droits individuels et les droits collectifs. Peut-être d'aucuns crieront-ils à l'anglicisme : ce serait là une traduction servile de « human

26. L.R.Q., c. C-12.

27. Voir la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33, art. 21 et ss.

28. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, reproduite dans (1982) 21 *I.L.M.* 58.

rights ». L'espagnol emploie pourtant la même expression. Elle n'est pas non plus inconnue dans cette acception en français²⁹. Compte tenu de l'évolution des esprits et du langage, ainsi que de l'extension qu'ont prises, au fil des années, l'expression « droits de l'homme » et les chartes destinées à les protéger, le temps paraît donc venu de lui substituer l'expression plus vaste et plus exacte de « droits humains ». Nous sommes parfaitement conscients que l'abandon de l'expression traditionnelle « droits de l'homme » dans la version française de tous les documents internationaux ne saurait se faire sans difficulté. Néanmoins, un usage pourrait s'instaurer qui, un jour, entraînerait tout naturellement une modification qui sera considérée alors comme parfaitement normale et nécessaire ; on s'étonnera même de ne pas l'avoir apportée plus tôt. Peut-on exprimer l'espoir que, dans leurs relations extérieures en langue française, le Canada et le Québec se feront les défenseurs de l'expression « droits humains » ?

II. — LA SOUS-COMMISSION SUR LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

A. — Compétence de la Sous-Commission

Revenons maintenant à la Commission des droits de l'homme et à sa Sous-Commission. Il faut noter tout d'abord qu'elles constituent deux organismes de nature essentiellement différente.

En effet, la Commission est un organisme politique. Ses 43 membres représentent leur pays respectif et leurs attitudes sont commandées par les instructions qu'ils reçoivent. Quant à la Sous-Commission, elle constitue un organisme non politique. Il est vrai que ses 26 membres sont élus, sur une base régionale, par la Commission des droits de l'homme et sur proposition de leurs gouvernements. Cependant, à compter de leur élection, ils siègent à titre purement individuel et de façon indépendante, en tant qu'experts dans le domaine des droits humains. Dès lors, les considérations qui commandent les décisions de l'un des deux organismes peuvent ne pas présenter d'attrait pour l'autre.

29. Un auteur aussi puriste que Jean-Paul de Lagrave vient d'employer l'expression « droits humains » au moins à trois reprises dans son ouvrage récent sur *Fleury Mesplet — imprimeur, éditeur, libraire, journaliste* (1985), pp. 161, 312, 371.

On trouve une éloquente illustration de ce paradoxe apparent dans le refus de la Commission des droits de l'homme d'accepter, pour des raisons idéologiques, semble-t-il, une recommandation de la Sous-Commission portant sur le Kampuchea, en 1979³⁰. Toutefois, semblable conflit constitue l'exception plutôt que la règle.

Dans les faits, avec le temps, c'est bien moins dans le tracé d'une frontière entre des catégories de questions que dans la façon de traiter les problèmes de droits humains, que la compétence de la Sous-Commission en est venue à se démarquer de celle de la Commission. Évidemment, si l'on s'en tenait au nom des deux organismes, on devrait conclure que la compétence de la Commission des droits de l'homme serait générale et couvrirait tout le champ des droits humains, tandis que celle de la Sous-Commission se confinerait aux questions de discrimination et de minorités. Ce serait laisser les mots l'emporter sur la réalité. Prenons, à titre d'exemple, l'organisation politique réelle du Canada: elle ne ressemble que d'assez loin au système que décrit la *Loi constitutionnelle de 1867*³¹. De même en va-t-il de la compétence de la Sous-Commission: sa croissance graduelle lui a donné son aspect actuel. Non seulement traite-t-elle de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, mais elle s'intéresse également, entre autres matières, à l'esclavage, aux plaintes personnelles concernant les droits humains et aux situations qui relèvent des violations systématiques de ces droits. Le Secrétaire général le notait dans un mémoire du 22 février 1982: les activités de la Sous-Commission couvrent maintenant tous les aspects des droits humains³².

B. — Activités de la Sous-Commission et des groupes de travail

Cette situation devrait susciter un intérêt accru pour le travail de la Sous-Commission, d'autant plus que c'est seulement la seconde fois dans les 38 années d'histoire de la Sous-Commission qu'elle compte une participation canadienne³³.

30. Renseignements donnés à l'auteur par l'Ambassadeur Y. Beaulne.

31. 30-31 Vict. c. 3 (R.-U.).

32. E/CN.4/Sub.2/1982/3/Annexe I, p. 3.

33. Le P^r J.P. Humphrey en fut le premier membre canadien. L'auteur de cet article a été élu, en mars 1984, membre d'une sous-commission élargie.

Lors de la création en 1947, elle ne comprenait que 12 membres. Ce nombre fut augmenté à 14 en 1959, à 18 en 1965 et à 26 en 1969. Ce chiffre est resté le même depuis lors et il ne semble pas y avoir besoin d'une augmentation dans l'avenir prévisible. Les membres sont élus pour trois ans et l'ensemble de la Sous-Commission est élu à la même occasion. À sa session du mois d'août 1984, la Sous-Commission a suggéré que ce système soit révisé de sorte que ses membres soient élus pour quatre ans, mais que leurs mandats soient échelonnés, de sorte que la moitié des postes seraient renouvelés tous les deux ans³⁴.

Comme pour d'autres organismes des Nations Unies, les élections à la Sous-Commission doivent tenir compte des facteurs géographiques. Les 26 sièges y sont donc répartis entre cinq groupes: sept pour l'Afrique, cinq pour l'Asie, cinq pour l'Amérique latine, trois pour l'Europe orientale et six pour l'Europe occidentale et les autres. Le Canada tombe donc dans la catégorie des « autres », que l'on pourrait trouver peu flatteuse si l'on ne savait qu'elle comprend également, par exemple, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique. Lors de la mise en nomination, en 1983, les six membres sortants du groupe occidental cherchaient à se faire réélire. La contestation s'engagea lorsque la Turquie et le Canada présentèrent chacun un candidat. Au terme d'une véritable campagne électorale, cinq membres sortants furent réélus: soit les candidats américain, belge, britannique, français et grec. Le sixième siège allait au candidat canadien qui, dans les résultats du scrutin, se classait quatrième *ex aequo* parmi les huit candidats, avec seulement un vote de moins que chacun des candidats américain et britannique. M^{me} R. Cadieux, vice-présidente de la Commission canadienne des droits de la personne, était élue en même temps comme délégué suppléant.

C'est une expérience humaine fascinante que de siéger durant plus d'un mois, jour après jour, aux côtés de citoyens de 25 pays de tous les continents et d'étudier avec eux des questions qui touchent souvent aux fibres les plus intimes de l'être. Cette expérience met en cause, selon les cas, la formation professionnelle de chaque membre, ses connaissances sociales ou scientifiques, ses convictions philosophiques et, parfois même, religieuses ou politiques. Il résulte de ces délibérations un brassage d'idées assez extraordinaire, dont chacun sort enrichi, certes,

34. E/CN.4/Sub.2/1984/L.47.

mais surtout qui fournit à la communauté internationale des constatations et des recommandations auxquelles celle-ci attache un prix de plus en plus élevé. C'est pourquoi le forum public que la Sous-Commission offre aux protagonistes des questions relatives aux droits humains s'avère de plus en plus fréquenté. Lors de la session de la Sous-Commission à Genève, au mois d'août 1985, des observateurs accrédités, auxquels la Sous-Commission accorde le droit de parole sur les sujets pertinents, représentaient 59 gouvernements, 65 organisations non gouvernementales, ainsi que plusieurs institutions spécialisées et autres organismes intergouvernementaux.

Pour saisir l'ampleur des travaux de la Sous-Commission, il faut savoir que celle-ci se dote de groupes de travail spécialisés, confie à des rapporteurs certains travaux particuliers, envoie des missions, si nécessaire, étudie des plaintes qu'elle reçoit de partout dans le monde et formule sur chaque sujet les recommandations appropriées, qu'il appartienne aux organes politiques des Nations Unies de transposer dans l'action concrète. Dans les deux semaines qui ont précédé la session du mois d'août 1985, trois groupes de travail ont tenu des réunions: le premier sur les communications reçues du public (elles s'élevaient à environ 30 000 depuis la dernière session), le deuxième sur les populations autochtones, le troisième sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

En vertu de la procédure particulière qui régit l'examen des communications provenant du public, le premier groupe, présidé par M. Sofinsky, de l'U.R.S.S., a siégé à huis clos. Il en fut de même de la Sous-Commission lorsque vint le temps d'étudier le rapport de ce groupe de travail. Les membres étant liés par la confidentialité de ces débats, il est simplement permis de dire que 20 pays ont fait l'objet des préoccupations de la Sous-Commission et que, dans 13 cas, celle-ci a formulé des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme.

Le groupe de travail sur les populations autochtones a attiré une affluence considérable d'intervenants, notamment en provenance du Canada. Sous la présidence de Mme E.I.A. Daes (Grèce), ce groupe de travail a continué son examen de la situation fort complexe des diverses populations autochtones, en Australie comme en Amérique latine, en Scandinavie comme aux États-Unis, au Canada comme en Nouvelle-Zélande. C'est ainsi que nous avons appris l'existence d'un nouvel organisme: la Conférence circumpolaire des peuples de l'Inuit, où se retrouvent des populations nordiques de l'Alaska, du Canada et des

pays scandinaves ; la Conférence n'a toutefois pas encore pu établir de liens avec les Inuit soviétiques. Le groupe de travail a déjà examiné les questions concernant le droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la sécurité des populations autochtones ainsi que leur droit à la terre et aux ressources naturelles. Il s'est aussi penché sur le droit des autochtones à leur culture, à leur langue, à leur religion et à leurs traditions ainsi que leur droit à l'éducation. Le groupe se propose d'étudier ensuite le droit à l'autodétermination, à la santé, à l'assistance juridique, à l'association, à la sécurité sociale et au commerce et, enfin, la question des institutions politiques. Le programme est ambitieux, mais il a été tracé à l'échelle des problèmes contemporains qu'affrontent les populations autochtones à travers le monde. Pour le moment, la Sous-Commission a prié le groupe de travail

d'envisager l'élaboration d'un ensemble de principes sur les droits des populations autochtones, fondés sur les législations nationales, les instruments internationaux et autres critères juridiques pertinents³⁵.

La Sous-Commission a également recommandé aux Nations Unies la création d'un « fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones »³⁶. Selon les mots mêmes de la Sous-Commission,

le fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux activités du groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, financée au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et autres entités privées ou publiques³⁷.

Le troisième groupe de travail, qui s'intéresse à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, a aussi siégé durant la même période, sous la présidence du Juge A.S. Chowdhury (Bangladesh). On peut se demander quel intérêt présente de nos jours l'étude de l'esclavage. Pourtant, il se révèle que les pratiques esclavagistes prospèrent encore, si l'on peut employer le mot « prospérer » dans pareil contexte. Ainsi ce groupe de travail a été amené à découvrir les milliers — d'aucuns affirment qu'il s'agit de millions — de travailleurs qui sont gardés en servitude en Inde, au Pakistan, au Népal, au Pérou (et la liste pourrait s'allonger), en raison de conditions économiques d'une extrême misère et de traditions

35. Rapport de la Sous-Commission, 1984, E/CN.4/Sub.2/1984/43, p. 111, par. 8.

36. *Id.*, pp. 7-8 : Résolution 1984/35, par. (a).

37. *Id.*, par. (b).

séculaires qu'il est très difficile de surmonter. Le groupe a entendu des représentations relatives à des réseaux mondiaux de prostitution ainsi qu'à l'industrie du « sex tourism », qui s'affairent à répondre aux désirs des citoyens de pays riches et qui font commerce de femmes asiatiques et blanches. Il a entendu des récits pénibles sur des enfants achetés et vendus, parfois même enlevés, pour fins de pornographie et de prostitution, sur le travail des enfants en Asie et en Afrique, des enfants travailleurs domestiques qui sont littéralement gardés en esclavage, sous le couvert d'une parenté d'emprunt, dans certains pays d'Amérique du Sud. Le groupe de travail a encore écouté les plaintes relatives à la situation inadmissible que la politique d'*apartheid* du gouvernement d'Afrique du Sud a créée pour les membres de la majorité noire.

Devant cette détresse de millions d'êtres humains, il n'est pas facile d'inventer des mesures qui permettent de déraciner ces maux. La Sous-Commission a plaidé en faveur d'une action concertée de tous les États pour la ratification générale et pour la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes. Elle a aussi reconnu que la tâche principale repose entre les mains des diverses autorités nationales. Par conséquent, elle les a priées d'intensifier leurs efforts en vue de libérer les ouvriers et leurs enfants asservis, ainsi que leurs démarches pour enrayer la prostitution. Enfin, elle a recommandé l'adoption de mesures sociales, économiques et juridiques, propres à faciliter la réinsertion dans la société des victimes de ces pratiques esclavagistes.

Ce tableau demeurerait incomplet si l'on ne mentionnait la mission en Mauritanie qui fut organisée en 1984 à l'initiative de la Sous-Commission³⁸. Cette mission fut dirigée par l'un des membres de la Sous-Commission, le P^r M. Bossuyt de Belgique. Le directeur de la *Anti-Slavery Society* l'accompagnait ainsi que trois membres du secrétariat des Nations Unies. Il faut garder en mémoire que le gouvernement de Mauritanie avait trouvé nécessaire de publier un décret abolissant officiellement l'esclavage le 9 novembre 1981. Cette mission a sûrement resserré les liens entre la Mauritanie et les Nations Unies et a donné à ce pays la certitude d'un soutien international dans ses efforts pour venir à bout des séquelles de l'esclavage sur son territoire. La Sous-Commission entretient le fervent espoir qu'elle pourra agir d'une façon aussi constructive partout où son aide sera recherchée.

38. E/CN.4/Sub.2/1984/23. La mission en Mauritanie se déroula du 13 au 24 janvier 1984.

Ce sont là, brossés à larges traits, les résultats des trois groupes de travail qui se sont réunis avant la session régulière de la Sous-Commission, en 1985. En outre, celle-ci s'est attaquée à un grand nombre d'autres sujets. Tout d'abord, au cours des dernières années, elle a confié à quelques-uns de ses membres le soin de parfaire certaines études, afin de lui permettre d'agir ensuite en connaissance de cause. Onze parmi ces études étaient en marche en 1984³⁹. En voici quelques exemples :

- 1° Étude sur les pratiques traditionnelles concernant les femmes, par H.E. Warzazi (Maroc) et M.C. Bhandare (Inde);
- 2° étude sur le droit à une alimentation suffisante, par A. Eide (Norvège);
- 3° étude sur le droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir, par C.L.C. Mubanga-Chipoya (Zambie);
- 4° étude sur la condition de l'individu dans le droit international contemporain, par E.I.A. Daes (Grèce).

En 1985, la Sous-Commission a mis en chantier quatre autres études :

- 1° par L. Joinet (France), sur le recours à des fichiers informatisés de personnes⁴⁰;
- 2° par D. Dahak (Maroc), sur les dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme et sur les problèmes qui en découlent⁴¹;
- 3° sur les incidences des progrès récents de la technique des ordinateurs sur les droits de l'homme⁴²;
- 4° par L. Despouy (Argentine), sur les droits de l'homme et la discrimination à l'endroit des personnes handicapées⁴³.

Dans un autre domaine, la Commission des droits de l'homme a demandé l'aide de la Sous-Commission. En effet, depuis plusieurs années, la Commission travaille sur un projet de Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités. Cependant, elle a buté sur une question préliminaire : qu'est-ce qu'une minorité ? À sa session du

39. Pour la liste complète, voir le Rapport de la Sous-Commission, *supra*, note 35.

40. E/CN.4/Sub.2/1984/L.16.

41. E/CN.4/Sub.2/1984/L.21.

42. E/CN.4/Sub.2/1984/L.22.

43. E/CN.4/Sub.2/1984/L.24.

printemps 1984, la Commission a demandé à la Sous-Commission de lui fournir la réponse appropriée. Il faut rappeler que tous les efforts depuis cinquante ans pour établir une telle définition se sont soldés par un échec. Saisie de cette demande, la Sous-Commission nous a confié la tâche — peu enviable, faut-il le dire — de proposer la réponse qui s'est dérobée jusqu'ici à toutes les recherches. Un avant-projet a été déposé à la session de 1984, mais, à la demande de quelques membres, la question a été reportée à l'été de 1985, alors qu'un effort plus soutenu a été tenté⁴⁴. Après deux jours de débats, ce projet a maintenant été renvoyé à la Commission des droits de l'homme⁴⁵.

Par ailleurs, la Sous-Commission a recommandé que le mandat suivant soit confié à M. Bossuyt :

préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale⁴⁶.

Il convient de souligner la tournure quelque peu alambiquée de ce mandat : une analyse [...] concernant la proposition [...] visant [...] à abolir la peine capitale. Et pourtant, cette résolution a entraîné un débat majeur, non pas, comme on pourrait le supposer, entre partisans et adversaires de la peine de mort, mais entre les membres musulmans de la Sous-Commission et les autres. Il en fut d'ailleurs de même quand fut appelé à l'ordre du jour un projet de résolution qui visait à l'abolition des peines d'amputation dans la législation pénale⁴⁷. Les débats sur ces deux résolutions mirent en évidence l'imbrication profonde des concepts religieux et politiques dans les régimes islamiques et le véritable dialogue de sourds qui s'engage lorsque les idées occidentales viennent heurter le Coran. En fin de compte, la résolution sur le protocole concernant l'abolition de la peine de mort fut adoptée sans vote, tandis que la résolution sur l'abolition des peines physiques fut adoptée par 10 voix contre 5, avec 9 abstentions. La Sous-Commission a fait son travail ; reste à voir quel sort réserveront à ces recommandations les organes proprement politiques des Nations Unies.

Plusieurs autres questions retinrent l'attention de la Sous-Commission. Comme il fallait s'y attendre, l'*apartheid* et les moyens d'y mettre fin

44. Voir J. DESCHÊNES, « Qu'est-ce qu'une minorité ? », (1986) 27 *C. de D.* (à paraître).

45. Résolution 1985/6, 25 août 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/57, pp. 73-77 et 96-97.

46. E/CN.4/Sub.2/1984/L.8.

47. E/CN.4/Sub.2/1984/L.26.

suscitèrent un long débat. La Sous-Commission a considéré l'inventaire annuel des entreprises qui continuent de faire affaire avec l'Afrique du Sud⁴⁸. Cet inventaire comprenait en 1984 quelque 1 200 entreprises américaines, 1 000 britanniques, plus de 100 canadiennes et un nombre proportionnellement important des autres pays occidentaux et du Japon, soit environ 4 000 en tout, mais aucune du bloc socialiste. Cet exercice ouvrit la porte à un débat particulièrement animé entre les membres américain et soviétique. La Sous-Commission consacra aussi un temps considérable à certains États où les droits humains ont été particulièrement bafoués, par exemple l'Afghanistan (bombardements de la population civile), le Chili (usage de la torture et disparitions mystérieuses), le Guatemala (violence contre la population civile), l'Iran (persécution des Kurdes et des Baha'is), le Paraguay (trente ans d'état de siège), le Salvador (conflit armé intense), le Sri Lanka (résurgence de la violence), le Timor oriental (souffrances sans répit des populations) et l'Uruguay (répression politique). Encore ici, l'action à venir dépendra de la volonté politique des pouvoirs publics.

Dans une ambiance moins politisée, la Sous-Commission décida ensuite de poursuivre son étude touchant l'usage immodéré de la force par la police et l'armée. Elle a invité L. Joinet à continuer ses recherches consacrées aux diverses législations nationales concernant l'amnistie. Elle a mandaté son groupe de travail en vue d'établir un projet de déclaration sur la détention illégitime de personnes. Elle a prié le Secrétaire général de dresser un inventaire des instruments internationaux traitant de la course aux armements et de ses conséquences pour les droits humains. Elle a pris des mesures propres à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux portant sur les droits humains ou à y adhérer et, d'autre part, à surveiller le progrès dans l'acceptation universelle de ces instruments. Elle a poursuivi son étude d'un projet de principes visant à la protection des détenus malades mentaux.

Il reste à signaler deux questions d'un intérêt particulier pour les juristes. Dans un premier temps, la Sous-Commission a déclaré

que la consolidation des institutions juridiques est une condition préalable à la promotion et au respect des droits de l'homme⁴⁹.

En vue de l'application de ce principe et pour venir en aide aux pays en voie de développement, la Sous-Commission a décidé de procéder à un

48. E/CN.4/Sub.2/1984/8 Add. 1.

49. E/CN.4/Sub.2/1984/L.23.

inventaire des facultés de droit et des bibliothèques existantes ou futures, ainsi que des méthodes de formation des juges, de rédaction des lois et de publication des journaux officiels⁵⁰. Il faut souhaiter que cette démarche débouche sur des conclusions concrètes, qui permettront de mieux connaître l'étendue des besoins et l'ordre dans lequel ils devraient être satisfaits.

Dans un deuxième temps, la Sous-Commission a rappelé qu'elle avait donné mandat en 1980 à l'actuel président du Barreau près la Cour suprême de l'Inde, L.M. Singhvi, de préparer une étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs ainsi que sur l'indépendance des avocats. Au cours des dernières années, la question avait fait l'objet de travaux au sein de la Commission internationale de juristes, de l'*International Bar Association*, de l'Association internationale de droit pénal et de *Lawasia*. C'est dans le cadre de ces réunions à Lisbonne, à Jérusalem, puis à New Delhi qu'est née l'idée de convoquer, pour aider le D^r Singhvi, la première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice. C'est ainsi que 24 organismes internationaux intéressés à la justice se sont réunis à Montréal en juin 1983 et ont adopté à l'unanimité une Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice couvrant, comme le mandat ci-dessus, les juges internationaux, les juges nationaux, les avocats, les jurés et les assesseurs⁵¹. La Sous-Commission a prié instamment le D^r Singhvi de présenter son rapport final à la session de 1985 et a décidé d'examiner ce rapport en priorité à l'été 1986⁵². On peut espérer que la Sous-Commission pourra s'acheminer vers l'adoption, dans le cadre des Nations Unies, d'une Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice.

* * *

Nous emprunterons les termes du fabuliste La Fontaine pour décrire « le chemin montant, sablonneux, malaisé », que doit gravir quiconque veut se consacrer à l'amélioration de la condition humaine. Mais il y aura toujours des alpinistes pour qui la récompense du sommet vaut mille fois les difficultés de l'ascension. C'est avec eux qu'il fait bon travailler et espérer.

50. *Ibid.*

51. Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (C.I.M.A.), n° 12 (oct. 1983), pp. 33-65.

52. E/CN.4/Sub.2/1984/L.15; voir également Décision 1985/107, 27 août 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/57, pp. 55-56 et 132.